13 DECEMBRE 2013

# CONTRIBUTION ENERGY POOL

Consultation sur la suppression des clauses relatives à l'accord du responsable d'équilibre des sites de soutirage valorisant leurs effacements de consommation sur le mécanisme d'ajustement

Energy Pool supporte la démarche proposée par la CRE et déclinée par RTE au travers de la proposition de Règles mise en consultation, en effet la signature des annexes 11/12 (accord du RE) reste un point particulièrement critique pour les agrégateurs indépendants comme souligné dans l'avis de l'ADLC du 26 juillet 2012.

**Energy Pool regrette que cette consultation ait pour conséquence le décalage de la date limite de réponse et la date de publication des résultats de l'AOE.** En effet ce report vient perturber fortement la contractualisation et la préparation de la mise en œuvre des contrats au 1er janvier 2014 (certains investissements ne pouvant être réalisés qu'après les résultats de l'AO pendant une période de congés annuels).

Aussi, Energy Pool demande que l'analyse des retours à la consultation en cours ne vienne pas plus retarder :

- la réponse à l'AOE et le démarrage des contrats AOE (ceci quels que soient les retours des acteurs et la décision finale prise la CRE) ;
- les travaux et avancées relatifs au prochain jeu de Règles RE-MA en cours de discussion au sein du GT « Evolution des Règles » sous l'égide de la CAM. Il est à noter que certaines dispositions prévues dans ce projet de Règles sont attendues par les agrégateurs depuis plus de 4 ans (en particulier les dispositions en faveur de l'agrégation : multi-RE, multi-GR…). Cette nouvelle version des Règles sera d'autant plus importante qu'elle permettra par ailleurs de mettre en conformité les Règles REMA avec le décret Brottes en cours de finalisation.

En ce qui concerne le contenu des Règles en consultation :

- **Energy Pool est favorable à une prise en compte de la compensation via le redressement des courbes de charges pour les capacités raccordées au RPT disposant d'un contrat CART, d'un contrat de service de décompte, ou contrat de prestations annexes.**

- **Energy Pool n'est pas favorable à la proposition faite pour les sites RPD**, même si cette dernière est conforme à la délibération de la CRE du 22 Novembre 2013 pour les raisons suivantes :
  - Celle-ci génère une position anticoncurrentielle entre les capacités reliées au RPD (qui ne devront pas « verser » de compensation à leur fournisseur) et les capacités reliées au RPT qui, elles, sont soumises à la compensation via la correction de leur courbe de charge.
  - Cette proposition apparaît contraire aux principes énoncés dans la loi Brottes, à deux égards :
    - Elle donne transitoirement aux sites RPD un signal « contradictoire » avec les principes de la loi Brottes qui prévoient explicitement la nécessité d'un versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés.
    - Elle donne un avantage concurrentiel aux effacements réalisés via moyens de production (GE) - ce qui apparaît contraire à l'un des objectifs visés par la loi Brottes, à savoir : récompenser les effacements qui procurent des avantages à la collectivité et notamment les effacements qui permettent de limiter les émissions de GES.
  - Cette proposition n'est pas conforme avec les solutions envisagées dans le cadre du GT évolution des Règles (propositions basées sur un versement régulé pour les sites RPD).

- **Energy Pool propose donc pour les sites RPD d'ajouter à la proposition actuelle de RTE un versement de la part des OE sur le compte ajustements/écarts**. Concrètement, notre proposition repose sur le principe suivant :
  - Les périmètres d'équilibre des RE des sites effacés ne sont plus corrigés des ajustements – conformément aux Règles en consultation ;

- La rémunération des offres d'ajustement à la hausse à partir d'une EDA soutirage télérelevée raccordée au RPD est modifiée comme suit :
  - Rémunération de l'acteur = (Prix d'offre – prix de compensation) * Volume Activé
  - Prix de compensation simple (type HC/HP) défini ex-ante pour l'ensemble des sites et visant à rééquilibrer le compte ajustement écarts (déséquilibré au maximum du montant des écarts positifs réglés aux RE des sites effacés lors des effacements).
  - L'éventuel surplus versé par les acteurs d'ajustement pourraient leur être reversé a posteriori.

Il nous semble que la solution permet :

- Une égalité de traitement entre les RPT RPD télé relevés (→ *point essentiel dans le cadre de la réponse à l'AOE notamment*) ;
- Une égalité de traitement entre les capacités existantes et nouvelles capacités d'effacement ( → *point essentiel dans le cadre de la réponse à l'AOE notamment)* ;
- Le maintien du « principe de compensation » en cohérence avec la Loi Brottes, dans la continuité des Règles existantes et de la version V7 des Règles en cours de discussion ;
- Un quasi-équilibre du compte ajustements-écarts ;
- Une simplicité opérationnelle pour un démarrage effectif en janvier 2014 (par rapport à un mode de versement type NEBEF nécessitant l'implémentation de nouveaux flux financiers entre acteurs).